



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°24-063

Objet : Réglementation à la suite de la **dangerosité d'un Mur** portant sur la **rue Clos Bergier de la parcelle de Monsieur Goncalves, 17 rue du Puits d'Ouillon** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la municipalité de Collonges au Mont d'Or le 05/04/2024

Considérant que pour garantir la sécurité à la suite de la **dangerosité d'un Mur rue Clos Bergier angle rue du Puits d'Ouillon, sur la parcelle de Monsieur Goncalves, 17 rue du Puits d'Ouillon** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme en cours et considérant le délai de réception du rapport de l'étude géotechnique réalisée mardi 2 avril 2024

ARRETEMENT

Article 1 :

Du 05 avril 2024 jusqu'à la reconstruction du mur rue Clos Bergier en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- **Route Fermée - circulation est interdite à tous véhicules** sauf véhicules de chantier sur la portion comprise entre le n°2 rue Clos Bergier et la rue du Puits d'Ouillon
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.
- **La circulation** : des piétons et vélos est interdite entre le chemin des Marguerites et la rue du Puits d'Ouillon

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, du **05 avril 2024 jusqu'à la reconstruction du mur rue Clos Bergier** sur la portion comprise entre la rue de l'Epine et la rue du Puits d'Ouillon en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

Article 3 :

Une déviation pour les véhicules est mise en place par : la rue de gélives et rue César Paulet

Une déviation piétonne est mise par : le chemin des marguerites et chemin du dime.

Article 4 :

La circulation cyclable et piétonne sont renvoyées sur les voies de circulation citées dans l'article 3.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par le service Technique de la municipalité de Collonges au Mont d'Or, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les propriétaires seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la zone fermée.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de la rue du Clos Bergier en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le service Technique de la Municipalité de Collonges au Mont d'Or

Article dernier

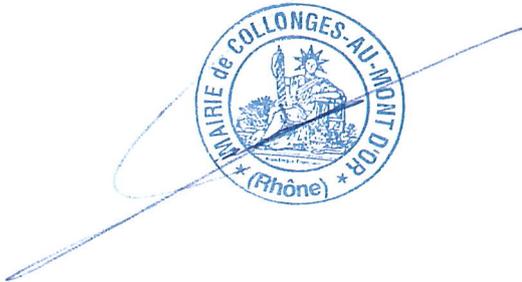
Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 05/04/2024



A Lyon, le 05/04/2024
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives